



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Medecine du travail

Question écrite n° 11106

Texte de la question

M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le sentiment d'iniquite ressenti par les industries de la region stephanoise quant au cout de la medecine du travail. La loi fait, en effet, obligation aux entreprises francaises de faire proceder a un suivi de leur personnel et, pour ce faire, elles adherent a un service specialise ; or, sur cette region, seuls deux organismes existent ; le tarif pratique par ces organismes semble exorbitant et les augmentations sans controle d'une annee sur l'autre. Aujourd'hui, une societe de moins de cinquante employes paie plus de 21 000 francs de cotisation au lieu de 13 000 francs pour l'an dernier, soit une augmentation de plus de 50 p. 100. Un medecin generaliste qui soigne ses malades leur consacre une vingtaine de minutes ; a raison de trois malades a l'heure, il peut en voir vingt-quatre par jour ; c'est-a-dire que pour une entreprise de cinquante personnes, l'ensemble du personnel pourrait etre visite en deux jours pour un cout global, a 150 francs la consultation, de 7 200 francs ; c'est une somme trois fois plus importante qui est tarifee pour prevenir et non soigner d'eventuelles maladies professionnelles. Compte tenu de la conjoncture economique extremement difficile qui prevaut actuellement, toutes les entreprises francaises se battent et recherchent des economies de cout de production pour survivre. Il lui saurait gre, en consequence, de bien vouloir lui indiquer si elle entend prendre des dispositions, premierement, pour que la loi soit revue afin d'allegger les obligations des entreprises, deuxiemement, afin de diminuer les contraintes imposees aux organismes de medecine du travail de facon a allegger leurs structures et leurs couts, et, troisiemement, afin de permettre aux entreprises d'avoir recours a des medecins exterieurs a ces services, de sorte qu'une veritable concurrence existe qui pourrait conduire a un retour au juste prix.

Texte de la réponse

La cotisation de medecine du travail est calculee pour une prestation comprenant des examens medicaux et des examens complementaires rendus necessaires par les risques auxquels le salaire est expose, fondees sur l'analyse du milieu de travail. Les examens medicaux sont effectues a l'embauche, apres une reprise de travail suivant un accident du travail ou une maladie du salarie ; un examen medical annuel est egalement prevu. En fonction des risques particuliers auxquels ils sont exposes (benzene, rayonnements ionisants par exemple), d'autres examens periodiques sont necessaires. D'autres part, la medecine du travail est habilitee a prevoir des examens supplementaires notamment pour les handicapes, les femmes enceintes, les meres d'un enfant de moins de deux ans et les travailleurs de moins de dix-huit ans. La cotisation dont s'acquitte l'entreprise couvre egalement l'activite du medecin du travail en milieu de travail et l'ensemble des charges supportees par le service medical (depenses de personnel, investissements). Cette prestation ne peut donc pas etre comparee a celle d'un medecin liberal. Il est a noter que la surveillance medicale des salaries entre dans le champ d'application des principes generaux de prevention prevus par les articles L. 230-1 et suivants et qui resultent de la transposition de la directive europeenne no 89-391 du 12 juin 1989. Ces principes generaux de prevention instaurent la regles prealable d'evaluation des risques au poste de travail, qui doit etre faite avec le concours du medecin du travail. La prevention est egalement un moyen de reduire les depenses de sante liees aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles. en ce qui concerne les services medicaux interentreprises de la

region stephanoise, ceux-ci ont augmente leurs cotisations entre 1993 et 1994. La cotisation du service interentreprises de medecine du travail de Saint-Etienne (SMIT) est passee de 218 F (HT) par salarie en 1993 a 248 francs (HT) par salarie en 1994, soit une augmentation de 14 p. 100. La cotisation du service interentreprises sont manifestement soumis a des couts de fonctionnement eleves, dus aux contraintes imposees par la legislation, qu'ils repercutent directement sur les entreprises. Ces augmentations ont pu etre presentees comme liees a la mise en conformite de ces services medicaux avec les prescriptions du code du travail (nombre de medecins du travail, equipement ou aménagement des locaux du service medical), effectivement exigee par les services du ministere du travail. Les entreprises peuvent obtenir toutes les informations a ce sujet aupres des services medicaux eux-memes. Les services medicaux du travail interentreprises ont organisees sous la forme d'associations a but non lucratif. La decision d'augmenter les tarifs est prise par les entreprises membres de ces groupements, reunis en Assemblee generale. Il appartient donc, en premier lieu, aux membres de ces associations de faire part de leurs eventuels desaccords, a l'occasion de l'Assemblee generale deliberant a ce sujet. Malgre les augmentations enregistrees, les cotisations des services medicaux de la region stephanoise demeurent dans la moyenne nationale. Un rapport de l'inspection generale des affaires sociales, etabli en 1990, sur le cout de la medecine du travail avait evalue, pour les services medicaux interentreprises, le cout le plus eleve a 538 francs et le moins eleve a 177 francs. Toutefois, le rapport de l'inspection generale des affaires sociales precite a mis en evidence la necessite d'ameliorer la transparence de ces couts. C'est ce a quoi les services du ministere du travail veilleront tout particulierement lors de l'examen des demandes d'agrement des services medicaux, qui doivent etre renouvelees tous les cinq ans. Enfin, une reflexion est menee avec les partenaires sociaux au sein du Conseil superieur de la prevention des risques professionnels sur l'application du decret no 88-1198 du 28 decembre 1988, qui visait, notamment, l'adaptation de la medecine du travail aux evolutions socio-economiques et l'amelioration de la gestion des services medicaux du travail.

Données clés

Auteur : [M. Philibert Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11106

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 676

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2384